



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le 17 JUIN 2009

**DECISION N°048/09/ARMP/CRD EN DATE DU 16 JUIN 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OUEST AFRICAINE  
D'ENTREPRISE PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE PORTANT  
SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DIDACTIQUE  
POUR LE LYCEE TECHNIQUE AHMADOU BAMBA (LTAB) DE DIOURBEL LANCE  
PAR L'UNITE DE SUIVI ET DE COORDINATION DE PROJETS (USCP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu l'avis d'attribution provisoire du marché de fourniture de matériel didactique au LTAB de Diourbel en date du 06 juin 2009 ;

Vu le recours de la société Ouest Africaine d'Entreprise (OADEN) en date du 09 juin 2009, enregistré le 10 juin 2009 sous le numéro 377/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Mamadou DEME, Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension de la procédure de passation du marché portant sur la fourniture de matériel didactique pour le Lycée Technique Ahmadou Bamba de Diourbel lancé par l'Unité de Suivi et de Coordination de Projets (USCP) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société OADEN, à l'USCP et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**